



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

**SERVICE Centre culturel J. Prévert**  
ZD/VB /JPM/TR

**DECISION** 25\_10454

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**VU** la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le 4<sup>ème</sup> alinéa de ladite délibération susnommée,

**CONSIDERANT** la nécessité de conclure un contrat pour le spectacle « **A Moi !** »

**CONSIDERANT** la proposition faite par la production « **A Kan la Dériv** ».

**DECIDE**

**Article 1**

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique dans le cadre d'un marché passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

Le contrat n° **C25015 « A Moi ! » de Anthony Diaz** est attribué à la production « **A Kan la Dériv** », sise 2 Rue Jean Monnet, 94130 Nogent sur Marne, représentée par Axelle MERCIER en sa qualité de Présidente.

Le contrat est conclu pour un montant de **4 402.94 € TTC (soit quatre mille quatre cent deux euros et quatre-vingt-quatorze cents )** répartis comme suit : **3 400 € HT pour 2 représentations du spectacle ; 460 € HT pour les indemnités de transport ; 41.40€ HT pour les indemnités de restauration sur la route (A/R) ; 272 € de droits d'auteur ; TVA à 5.5% soit 229.54 € net de taxes pour les ateliers**

Les séances se dérouleront le samedi 15 mars 2025 à 14h30 et 17h00.

Accusé de réception en préfecture  
077-217705144-20250321-25\_10454-AU  
Date de télétransmission : 21/03/2025  
Date de réception préfecture : 21/03/2025

## **Article 2**

Les dépenses relatives aux frais annexes inhérents à la représentation se décomposent ainsi :

- **Un catering d'accueil**
- **La prise en charge directe de 3 repas pour le midi du 15 mars 2025**
- **La prise en charge directe pour une nuitée le 14 mars 2025**

## **Article 3**

Les dépenses sont inscrites au budget du Centre Culturel Jacques Prévert de l'exercice concerné.

## **Article 4**

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

## **Article 5**

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 03 mars 2025

**Le Maire,**

**Frédéric BOUCHE**

The image shows a blue circular official seal of the Municipality of Villeparisis. The seal contains the text 'Mairie de VILLEPARISIS' around the perimeter and a central emblem. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink that reads 'Frédéric Bouche'. Below the signature, the initials 'F.-M.' are visible.

# À MOI !

## Contrat de cession de Droit d'Exploitation de Spectacles (Article 279.b.bis du CGI)

### ENTRE LES SOUSSIGN(É)ES :

#### Raison sociale: A Kan la Dériv'

Siege social : Maison des associations et de la Citoyenneté – 2 rue Jean Monnet 94130 Nogent sur Marne

Adresse de correspondance : Madame Camille Sirot – 17B avenue des Pommiers – 91420 Morangis

Téléphone : 06 83 67 44 22

Mail : [akanladeriv@gmail.com](mailto:akanladeriv@gmail.com) / [akanladeriv.adm@gmail.com](mailto:akanladeriv.adm@gmail.com)

Numéro de SIRET : 788 601 144 000 25

N° TVA intracommunautaire : FR 22788601144

Code APE : 9001Z

Licence entrepreneur de spectacle : PLATESV-R-2022-001227

Représentée par : Axelle Mercier

Qualité : Présidente

***Ci-après dénommé(e) « le PRODUCTEUR » d'une part***

### ET

#### Raison sociale : Centre Culturel Jacques Prévert – Marie de Villeparisis

Siege social : Place de Pietrasanta - 77270 Villeparisis

Téléphone : 01.60.21.21.07

Mail : [prod-ccjp@mairie-villeparisis.fr](mailto:prod-ccjp@mairie-villeparisis.fr)

Numéro de SIRET : 217 705 144 400 202

Code APE : 8412 Z

Licence entrepreneur de spectacle : PLATES V-D-2024-00 1776

Représentée par : Frédéric BOUCHE

Qualité : Maire de Villeparisis

***Ci-après dénommé(e) « L'ORGANISATEUR » d'autre part***

### IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- A-** LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :

#### Titre : A Moi !

Numéro d'objet : 22CZ50468690

Ecriture, scénographie et mise en scène : Anthony Diaz

Assistante à la mise en scène : Neveen Ahmed

Dramaturgie et collaboration artistique : Vincent Varène

Composition musicale : Alice Huc

Jeu : Ornella Amanda, Maxime Renaud, Vincent Varène

Construction marionnettes : Francesca Testi  
Conception et création lumières : Antoine Moriau  
Costumes : Guenièvre Lafarge  
Construction décor : Grégoire Chombard  
Couture : Annie Danzart  
Durée estimée : 35 minutes + 25 minutes de bord plateau

**Mentions obligatoires :**

Coproductions : Théâtre Antoine Watteau, Scène conventionnée d'intérêt national, Nogent-sur-Marne / Théâtre de Saint-Maur / Scène 55, Mougins / TAG Amin Théâtre, Grigny / Théâtre de Suresnes Jean Vilar / Pocket Théâtre, Nogent-sur-Marne / Théâtre Halle Roublot, Fontenay-sous-Bois  
Soutiens : DRAC Île-de-France / Région Île-de-France / Ville de Nogent-sur-Marne / SPEDIDAM  
Conventionnée par le Département du Val-de-Marne. Action financée Région Île-de-France.

**Ci-après dénommé(e) « LE SPECTACLE »**

Le PRODUCTEUR informe L'ORGANISATEUR que le SPECTACLE a été représenté **plus** de 141 fois.

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité du **Centre Culturel Jacques Prévert situé place de Pietrasanta à Villeparisis (77270)** ainsi que du personnel nécessaire à son bon fonctionnement général, et dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

**CONTACTS :**

Directeur artistique : Tristan RYBALTCHENKO / 06 76 98 66 81 / [rybaltchenko@mairie-villeparisis.fr](mailto:rybaltchenko@mairie-villeparisis.fr)  
Chargée de production : Fadela POIRIER / 01 64 67 59 60 / [prod-ccjp@mairie-villeparisis.fr](mailto:prod-ccjp@mairie-villeparisis.fr)  
Régisseur général : Alice Paulet 06 40 66 46 08  
Administration : [zdelfin@mairie-villeparisis.fr](mailto:zdelfin@mairie-villeparisis.fr)

- B-** Les deux parties disposent des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquittent de leurs obligations fiscales et sociales en la matière.

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : OBJET**

LE PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du SPECTACLE, **2 représentations**, sur le lieu précité, **le samedi 15 mars 2025 à 14h30 et 17h00**.

**Article 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

A) Généralités. LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté, comprenant, d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation, et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges fiscales et sociales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

B) Le PRODUCTEUR fournira la fiche technique du spectacle en annexe au présent contrat. Si LE PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose L'ORGANISATEUR, il devrait lui-même et à ses frais, en effectuer l'achat ou la location, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

C) Publicité : Le PRODUCTEUR fournira une documentation complète du spectacle sur demande de L'ORGANISATEUR.

D) L'ORGANISATEUR aura en charge la déclaration et le paiement des droits voisins auprès de la SPEDIDAM.

### **Article 3 : LES OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

A) Généralités. L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche (conformément à la fiche technique signée entre les parties) y compris le personnel d'éclairage, de son, c'est à dire le régisseur et le personnel de sécurité. L'ORGANISATEUR, s'efforcera de respecter le plan de feu, la fiche technique et la conduite du spectacle fourni par le PRODUCTEUR. Dans le cas où L'ORGANISATEUR ne puisse respecter le plan de feu, la fiche technique et la conduite il se devra de proposer une alternative équivalente au PRODUCTEUR. Il assurera en outre le service général du lieu, l'accueil et la billetterie.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de ce personnel.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR 10 invitations par représentation.

B) Droits d'auteur et droits voisins

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les frais de droits d'auteur concernant la mise en scène qui lui seront facturés par le PRODUCTEUR à hauteur de 8% du prix de cession HT.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge la déclaration et le paiement des droits d'auteurs concernant la musique auprès de la SACEM (programme n°30000135046).

L'ORGANISATEUR ne prendra pas en charge le paiement des droits voisins qui resteront donc à la charge du PRODUCTEUR.

C) Publicité. En matière de publicité et de communication, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

### **ARTICLE 4 : JAUGE ET PRIX DES PLACES**

La capacité du lieu de représentation est de 650 places dont 4 PMR (hors contraintes sanitaires). Eu égard aux conditions de la fiche technique, l'ORGANISATEUR s'engage à ne pas dépasser une jauge fixée à 150 personnes

Néanmoins, en fonction des caractéristiques techniques de la salle de spectacle, la jauge pourra être augmentée au maximum de 10 % sur demande écrite de l'ORGANISATEUR à l'attention du PRODUCTEUR, ce dernier se réservant le droit de donner un retour favorable ou non à cette demande.

L'ORGANISATEUR percevra l'intégralité de la billetterie liée aux représentations du spectacle faisant l'objet du présent contrat. Il fixera librement le prix des places en vertu des statuts ou délibérations en vigueur.

### **Article 5 : MONTAGE / DÉMONTAGE / RÉPÉTITION**

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu à disposition du PRODUCTEUR pour **1 service de montage soit 1 x 4h** à un jour et une heure qui seront fixés ultérieurement pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

## **Article 6 : HÉBERGEMENT / TRANSPORTS / REPAS**

Les frais de transports de l'équipe et du matériel seront pris en charge par l'ORGANISATEUR sur la base d'une indemnité forfaitaire fixée à l'article 8 du présent contrat.

Les frais d'hébergement et de restauration sur place seront pris en charge directement par l'ORGANISATEUR de la manière suivante :

- **hébergement** pour 1 personne, en chambres single avec petit déjeuner, pour la nuitée du 14 mars 2025
- **restauration** : déjeuner du 15 mars 2025 pour 3 personnes.

## **Article 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession la somme globale de **4 402.94 € TTC** (quatre mille quatre cent deux euros et quatre-vingt-quatorze centimes d'euros toutes taxes comprises) correspondant au détail suivant :

Prix de cession HT pour 2 représentations : **3 400.00 €**  
Indemnités HT transport : **460.00 €**  
Indemnités HT de restauration sur la route – 1 personnes A/R : **41.40 €**  
Droits d'auteur HT – sur facture 8% du prix de cession HT : **272.00 €**  
TVA 5.5% : **229,54 €**  
**Montant de la cession : 4 402.94 €**

## **Article 8 : PAIEMENT**

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR sera effectué par virement ou par mandat administratif, sur présentation d'une facture conforme déposée via la plateforme Chorus Pro, sur le compte de la Compagnie **A Kan la Dériv'** à l'issue de la représentation :

### **Coordonnées bancaires :**

Nom : CCM NOGENT SUR MARNE  
IBAN : FR76 1027 8060 2000 0205 8210 189  
BIC : CMCIFR2A

## **Article 9 : ASSURANCES ET RESPECT DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR**

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant et ou appartenant à son personnel dans le cadre des répétitions, représentations, y compris pendant le transport de ceux-ci. Le matériel qu'il utilisera, qu'il lui appartienne, qu'il soit loué ou qu'il lui ait été prêté sera assuré par ses soins. Le PRODUCTEUR assume, tant vis-à-vis de L'ORGANISATEUR que des tiers, l'entière responsabilité de l'ensemble des dommages qui pourraient être causés aux biens ou aux personnes de son fait ou du fait de son personnel.

En cas d'accident du travail impliquant les employé·e·s du PRODUCTEUR, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à son activité et l'exploitation du spectacle dans son lieu. Il sera notamment responsable de tout accident qui surviendrait à un tiers sur le lieu des représentations répétitions du fait de son matériel ou de son personnel.

Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public, conformément aux directives de l'ORGANISATEUR.

Dans le cadre du plan de lutte VHSS (Articles L1153-1 et L1153-2 du Code du travail), le PRODUCTEUR tient à garantir un environnement de travail sécurisé à ses salarié·e·s et aux salarié·e·s de L'ORGANISATEUR

Il sera notamment vigilant au respect de chaque individualité au sein du collectif de travail et portera une attention particulière à prévenir toute atteinte à la santé physique ou mentale de tout·e·s salarié·e·s. À ce titre, aucun comportement inapproprié ne sera toléré sur les lieux et pendant le temps de travail, ainsi qu'en toute circonstance pouvant se rattacher à la vie professionnelle. Par comportement inapproprié, on entend notamment toute incivilité, violence, agissement sexiste ou stéréotypé (propos ou comportement) ou fait de harcèlement sexuel ou moral. D'une manière générale, tout·e salarié·e s'engage à se montrer respectueux·se envers l'ensemble des personnes avec qui il/elle sera amené·e à travailler, que celles-ci appartiennent aux équipes de L'ORGANISATEUR ou du PRODUCTEUR ou qu'elles y soient extérieures.

Tout·e·s salarié·e·s victimes ou témoins de tels agissements est tenu d'en informer son employeur·euse sans délai. A ce titre, ils et elles bénéficieront des protections légales.

### **Article 10 : ANNULATION**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure telle qu'elle est définie par la loi et la jurisprudence française et qui peut seule exonérer les parties de l'exécution du présent contrat. En cas de force majeure, le cocontractant empêché informera immédiatement l'autre partie.

*Il est précisé qu'en cas de maladie de l'un des membres de l'équipe artistique du PRODUCTEUR qui empêcherait la représentation d'avoir lieu, le PRODUCTEUR s'engage à en informer l'ORGANISATEUR dans les plus brefs délais, justificatif médical à l'appui, l'ORGANISATEUR se réservant le droit de mettre en œuvre une contre-visite médicale. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront la possibilité de remplacer l'artiste et/ou de reporter la ou les représentations dans l'année civile en cours ou en respectant l'équilibre et le rythme des équipes concernées*

Les deux parties, PRODUCTEUR et ORGANISATEUR, s'engagent en premier lieu à trouver une solution de report à l'exécution du contrat.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour l'inexécution de la clause essentielle du Paragraphe A de son exposé.

A l'exception des cas de force majeure, toute annulation du fait de l'une des parties, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, au prorata des représentations qui auraient été déjà exécutées.

#### *Clause spécifique d'annulation en lien avec une pandémie*

Dans le cadre d'un nouveau plan de prévention pandémie, pour les contrats de la saison en cours, le PRODUCTEUR et l'ORGANISATEUR s'assurent respectivement que leurs salariés ou les personnes sous leur responsabilité respectent le protocole national élaboré conformément à la loi Française.

L'ORGANISATEUR pourra, le cas échéant, demander au PRODUCTEUR la délivrance d'une attestation définissant les mesures spécifiques de prévention mises en place par ce dernier à destination de ses équipes (artistiques, techniques, administratives) afin de garantir leur santé et leur sécurité. Dans le cadre du présent contrat, l'ORGANISATEUR étant soumis comme tous les ERP recevant du public au



mesures sanitaires imposées par le gouvernement, il pourra, à ce titre, l'ORGANISATEUR vérifier tous les justificatifs sanitaires nécessaires de chaque personne rattachée au spectacle, imposés par les autorités dont il dépend. De même, le PRODUCTEUR s'engage à respecter et faire respecter les mesures générales de protection qui pourraient être mises en place (gestes barrières, distanciation sociale, port du masque,...)

Par ailleurs, l'ORGANISATEUR souhaite apporter des précisions concernant d'éventuelles annulations de date de représentations pouvant intervenir dans ce contexte.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres irremplaçables des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou encore du fait d'une décision préfectorale de mesures de confinement ou de fermeture, les parties s'engagent à trouver en priorité une date de report dans un délai raisonnable pour les deux parties. En cas d'impossibilité de report pour des raisons d'indisponibilité d'une des deux parties, l'ORGANISATEUR versera une indemnité représentant un minimum de 30% du coût du contrat de cession indiqué à l'article 8 du présent contrat hors VHR, et ce afin de participer à la stabilité financière des deux parties.

Dans tous les cas, et dans le cadre de cet accord financier, le règlement de cette somme sera versé au PRODUCTEUR, par mandat administratif, sur présentation d'une facture conforme et détaillée, dans un délai de 30 jours ouvrés, à compter de la réception de la facture.

#### **Article 11 : ENREGISTREMENT-DIFFUSION.**

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées ou télévisées du spectacle, d'une durée de trois minutes au plus, dans le cadre d'une diffusion dans un journal ou un magazine d'actualités générales, radiodiffusée ou télévisée, ou d'une émission spécialisée dans les informations d'actualités culturelles, tout autre enregistrement et diffusion de tout ou partie du spectacle nécessiteront l'accord du producteur.

#### **Article 12 : RESPONSABILITÉ**

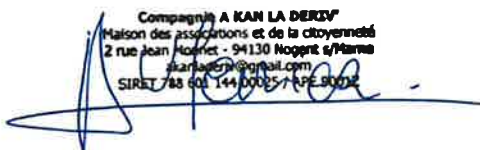
Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

#### **Article 13 : COMPÉTENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires,

A Nogent sur Marne, le 09/03/2025  
LE PRODUCTEUR,  
**Axelle MERCIER**  
Présidente

  
Compagnie A KAN LA DERIV  
Maison des associations et de la citoyenneté  
2 rue Jean Moynet - 94130 Nogent s/ Marne  
kanla@kanla.com  
SIRET 788 608 144 0005 7 - N°PE 90034

A Villeparisis, le  
L'ORGANISATEUR,  
**Frédéric BOUCHE**  
Marie de Villeparisis